



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Marseille, le 29 MAI 2007

Subdivisions de Martigues
Route de la Vierge
13500 Martigues

Le Directeur

Affaire suivie par l'Equipe Risques
Téléphone : 04.42.13.01.18
Télécopie : 04.42.13.01.29
Mél : pierre-antoine.alazard@industrie.gouv.fr
N° GIDIC : 64.1052 - P1
Réf. Courrier : PAA/JPJ N° 07/DE-027

à

Monsieur le Directeur
Société ARCELOR MEDITERRANEE
B.P. 23
13773 Fos sur Mer Cedex

Des 503

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 7 février 2007 dans l'établissement ARCELOR MEDITERRANEE de Fos sur Mer.
Thème : SGS.

Réf. : Vos courriers en réponse des 28 mars et 6 avril 2007.

P.J. : 1 fiche d'écart complétée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 07/02/2007.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Suite des inspections du 14/06/2006,
- Tenue à la suppression des salles de contrôle,
- Evaluation de la gestion de la fonction Importante Pour la Sécurité « éviter le surremplissage du gazomètre de Haut Fourneau » en reprenant en partie les items constituant le système de gestion de la sécurité (annexe 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié).

L'inspection ponctuelle sur une fonction importante spécifique pour la sécurité a donc permis de mettre en évidence des axes d'amélioration concernant les exigences générales attendues par l'Inspection des Installations Classées dans la gestion globale des équipements IPS de l'exploitant :

- mieux déterminer les performances attendues pour les matériels IPS,
- mieux gérer les modifications sur ces matériels,
- améliorer la formalisation des actions à réaliser suite à une sollicitation de matériel IPS (à intégrer dans la gestion du retour d'expérience),
- formaliser les compte rendus d'essais et de maintenance sur ces matériels IPS,
- améliorer la formation du personnel intervenant sur ces équipements IPS.



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

L'écart à la réglementation a fait l'objet de réponses satisfaisantes : les canalisations de gaz sidérurgiques seront toutes protégées contre les risques de chocs (glissières de sécurité, renforts pour éviter un accident dû à un engin en déplacement) pour fin juin 2007.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

La remarque 2 n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante, la procédure d'acceptation des matériels IPS doit être réalisée avant de rédiger vos nouvelles études de dangers dans le but de définir les équipements importants pour la sûreté dans ces études.

Concernant la remarque 3, la procédure de gestion des modifications sera modifiée pour le 30 juin 2007.

La remarque 5 n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante, je vous demande d'intégrer dans votre procédure de gestion des retours d'expérience une analyse spécifique suite à la sollicitation d'un équipement IPS afin d'identifier et de tracer clairement les causes et d'effectuer en conséquence le retour d'expérience associé au sein de votre site industriel. Vous réaliserez cette action pour fin juin 2007.

Les autres remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Je vous précise que lorsque l'Inspection ne vous impose pas de délai d'application dans la transcription des constats sur les fiches de remarques ou d'écarts, vous devez impérativement associer et indiquer un délai de réalisation à chaque action que vous proposez en réponse aux fiches.

Concernant la tenue à la suppression des salles de commande, vous avez adressé, suite à l'inspection, un courrier daté du 05/02/2007.

Concernant le scénario de perte de confinement du gazomètre de gaz de cokerie susceptible de toucher la salle de contrôle de la centrale soufflante en cas d'explosion, le délai demandé pour supprimer le risque à la source (en déplaçant le gazomètre de cokerie) pour fin 2010 n'est pas accepté en l'état.

Je vous demande de vérifier que la sûreté de vos installations, qui fait appel en particulier à des automatismes de mise en sécurité, ne soit pas remise en cause en cas de perte de la salle de commande de la centrale.

Je vous signale également que j'adresse copie de cette lettre de conclusions aux services de l'Inspection du travail afin d'analyser l'impact de la perte d'intégrité de cette salle sur les travailleurs, sur la base de votre courrier du 05/02/2007 (non tenue de la salle de commande de la centrale soufflante à la suppression entre autre).

Je vous rappelle enfin que vous disposez au maximum de trois semaines pour répondre aux fiches d'écart et remarques remises lors de l'inspection, sous peine que ses remarques et compléments ne soient pas pris en compte dans la décision finale de l'Inspection sur les suites à donner à la visite. Je vous demande donc de respecter ces délais pour les prochaines inspections.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division de l'Environnement industriel,
Risques et Sous-sol


Romain VERNIER
Ingénieur des Mines